



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-SPR-57-02

Arrêté permanent relatif à la réglementation de la police de circulation sur la route nationale n° 61 (RN61)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est

ARRETE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Ils sont exprimés par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 61 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : RN61 au Point Repère PR 16+000

Section courante :

- Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 16+000 au PR 19+850
- Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 19+950 au PR 20+950
- Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 20+950 au PR 21+480
- Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 21+620 au PR 22+700
- Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 22+700 au PR 31+050
- Route bidirectionnelle du PR 34+100 au PR 36+500

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Échangeur n° 57 N906110	24+808	RD910
Échangeur n° 57 N906115	25+480	RD81a
Échangeur n° 57 N906120	32+149	RD31 bis

Giratoires :

- de Woustviller au PR 19+900
- de la Rotherspitz au PR 21+550

Extrémité : RN61 – Frontière France/Allemagne au Point Repère PR 36+500

Article 3 - Limitations de vitesse

3.1 - en section courante :

Sens France - Allemagne		Sens Allemagne - France	
PR	vitesse maximale autorisée	PR	vitesse maximale autorisée
de 16+000 à 19+500	110 km/h	de 36+500 à 34+100	90 km/h
de 19+500 à 19+850	90 km/h	de 31+050 à 22+700	110 km/h
de 19+950 à 20+950	110 km/h	de 22+700 à 21+620	90 km/h
de 20+950 à 21+250	90 km/h	de 21+480 à 20+950	90 km/h

Sens France - Allemagne		Sens Allemagne - France	
de 21+250 à 21+480	70 km/h	de 20+950 à 20+000	110 km/h
de 21+620 à 22+700	90 km/h	de 20+000 à 19+1250	90 km/h
de 22+700 à 31+050	110 km/h	de 19+1250 à 19+950	70 km/h
de 34+100 à 36+250	90 km/h	de 19+850 à 16+400	110 km/h
de 36+250 à 36+400	70 km/h	De 16+400 à 16+000	90 km/h
de 36+400 à 36+500	50 km/h		

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Sens France - Allemagne			
PR	Usagers concernés	vitesse maximale autorisée	motivation
de 28+000 à 28+120	Poids-lourds PTAC>3,5t + véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.	90 km/h	pente
de 28+120 à 29+325		70 km/h	pente

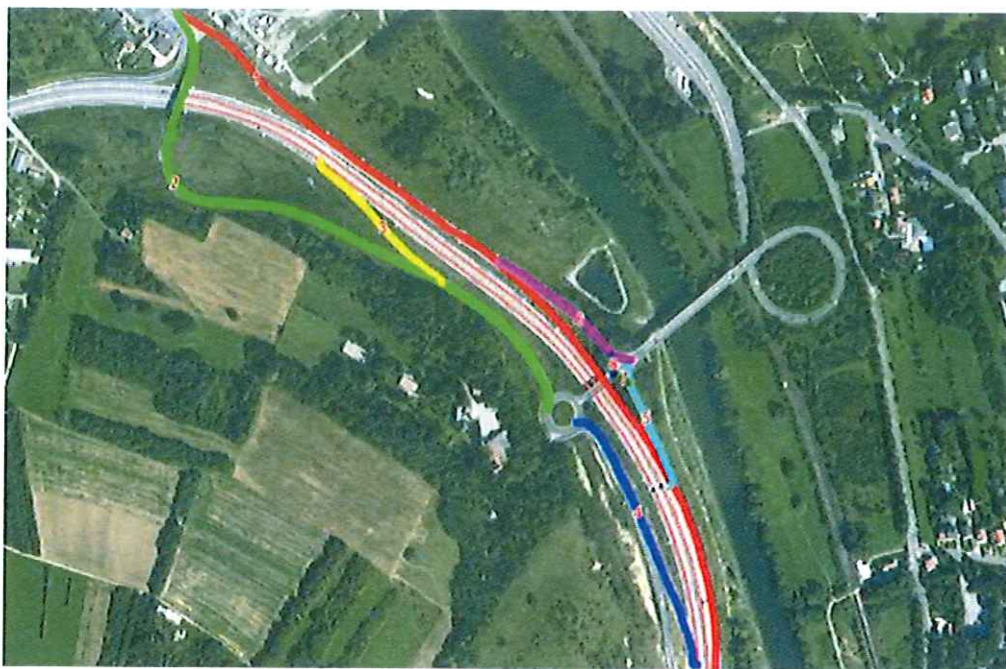
3.2 - limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

Échangeurs : la règle générale s'applique soit **90 km/h** hormis pour des bretelles des diffuseurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 57 N906110			
Sens France - Allemagne			
Bretelle de sortie	km/h		
Saint-Avold – Ippling - Sarreguemines	par paliers dégressifs à 90 et 50 km/h		

Échangeur n° 57 N906115			
Sens France - Allemagne			
Bretelle de sortie	km/h		
Rouhling – Golf de Sarreguemines – le Hohberg	par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30 km/h		

Échangeur n° 57 N906120 dit du Pont International			
Sens France - Allemagne		Sens Allemagne - France	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
N°1 collectrice - sortie vers Saarbrücken – Kleinblittersdorf - Grosbliederstroff	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	N°2 Sarreguemines Strasbourg	par paliers progressifs à 50 et 70 km/h
N°5 sortie vers Saarbrücken – Kleinblittersdorf -		N° 3 Saarbrücken – Kleinblittersdorf – zone commerciale de Grosbliederstroff	70 km/h



Article 4 - Restrictions d'accès

La circulation sur la RN61 est réglementée de la façon suivante :

L'accès à la RN61 du PR 16+000 au PR 19+850 est interdit en permanence :

- aux piétons (B9a),
- aux cyclistes (B9b),
- aux cyclomoteuristes (B9g).

La RN61 du PR 21+620 au PR 29+325 est une route à accès réglementé (C107) (déviation Ouest de Sarreguemines).

L'accès à cette section est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public, et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels.

Article 5 - Régimes de priorité

Entrée sur la route nationale : Les entrées sur la RN61 des échangeurs définis à l'article 1 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Woustviller au PR 19+900 : Les usagers circulant sur la RN61 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de la Rotherspitz au PR 21+550 : Les usagers circulant sur la RN61 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 6 - La police de la route sur la RN61 est assurée par le groupement départemental de gendarmerie de Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN61 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs sont abrogées, notamment l'arrêté n° 2013-DIR-Est-SPR-57-05 du 03 avril 2013.

Article 8 - Diffusions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

▪ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
▪ Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
▪ Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

▪ Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Moselle ;
▪ Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle ;
▪ Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle ;
▪ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Moselle ;
▪ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Moselle ;
▪ Monsieur le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
▪ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle ;

Metz, le 13 MAI 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

